



**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A)  
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES DE L'OUVERTURE  
D'UNE ENQUÊTE ET LES RAISONS DE CETTE ACTION**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:4  
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES AVANT L'ADOPTION  
D'UN MESURE DE SAUVEGARDE PROVISoire VISÉE À L'ARTICLE 6**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2,  
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

MADAGASCAR

*Couches et serviettes hygiéniques*

La communication ci-après, datée du 26 octobre 2023 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation de Madagascar.

---

Conformément à l'article 12:1 a) et l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes, le Comité des sauvegardes est notifié de l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegarde sur les importations de couches et serviettes hygiéniques à Madagascar et notifié avant de prendre de mesure de sauvegarde provisoire visée à l'article 6 de ce même accord, sur les importations de couches et serviettes hygiéniques à Madagascar. Il est également notifié, conformément à l'article 9, note de bas de page 2; de l'accord sur les sauvegardes, de la décision de ne pas appliquer la mesure de sauvegarde envisagée aux importations en provenance des pays en développement.

**A- NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12.1 A) DE L'ACCORD SUR LES  
SAUVEGARDES DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE ET LES RAISONS DE CETTE  
ACTION**

Face aux importations des couches et serviettes hygiéniques en quantités tellement accrues et préjudiciables à leur égard, la branche de production nationale a introduit auprès de l'Autorité Nationale chargée de Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) une requête à travers laquelle elle demande l'application d'une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et du décret 2017-695 du 16 aout 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales à Madagascar.

L'examen de ladite requête a abouti à l'ouverture d'une enquête de sauvegarde visant les importations de couches et serviettes hygiéniques à Madagascar. Les éléments à retenir pour l'ouverture de l'enquête sont les suivants:

**1. Date d'ouverture**

L'enquête a été ouverte le 25 octobre 2023, date de publication de l'avis public dans les journaux: "La Vérité" et "TARATRA".

## **2. Produit considéré**

Le produit considéré est "couches et serviettes hygiéniques", importées à Madagascar sous le code du système harmonisé 96190000 intitulé: "Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires" du tarif des douanes de Madagascar.

## **3. Pays exportateurs**

Les principaux pays exportateurs des couches et serviettes hygiéniques vers Madagascar sont l'Égypte, la Turquie, la Chine et la Belgique.

## **4. Raisons justifiant l'ouverture de l'enquête**

La branche de production nationale de produits similaires et directement concurrents a fourni des éléments de preuve sur l'existence du dommage grave causé par la hausse considérable des importations de couches et serviettes hygiéniques à Madagascar. L'accroissement est apparu aussi bien en termes absolus qu'en termes relatifs par rapport à la production nationale durant la période de l'enquête, comprise entre août 2020 et juillet 2023. La situation de la branche de production nationale est menaçante au vu de la dégradation notable et quasiment généralisée de ses indicateurs de performance, notamment la production, les ventes, la part de marché, l'utilisation de la capacité de production, la productivité et surtout les résultats. Il est ainsi vérifié que toutes les conditions requises pour l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegarde sont remplies.

## **5. Durée de l'enquête**

L'enquête durera environ 9 mois prorogeable jusqu'à 12 mois.

## **6. Autres renseignements**

Les parties intéressées doivent se faire connaître auprès de l'ANMCC, autorité chargée de l'enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Tous renseignements ou commentaires que les parties intéressées voudraient communiquer ainsi que la demande d'un questionnaire doivent être envoyés à l'ANMCC dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Des auditions publiques peuvent être organisées par l'ANMCC, soit à la demande des parties intéressées, soit d'office, pour permettre aux parties intéressées de présenter des éléments de preuve et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues, et de défendre leurs intérêts.

Les réponses au questionnaire ainsi que d'autres informations pertinentes que les parties souhaitent communiquer doivent être envoyées à l'ANMCC au plus tard le 06 décembre 2023.

Lorsque les réponses au questionnaire ainsi que des éventuelles informations complémentaires demandées aux parties intéressées dans le cadre de la présente enquête ne sont pas fournies dans les délais impartis, les décisions seront fondées sur la base de meilleures informations disponibles. Il en est de même pour les informations erronées ou incomplètes.

## **B- NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12.4 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES AVANT L'ADOPTION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE VISÉE A L'ARTICLE 6**

### **1. Produit visé par la mesure de sauvegarde provisoire**

Couches et serviettes hygiéniques, importées à Madagascar sous le code du système harmonisé 96190000 intitulé: "Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires" du tarif des douanes de Madagascar.

## **2. Forme de la mesure de sauvegarde provisoire**

La mesure de sauvegarde provisoire prend la forme de droit additionnel au droit de douane ad valorem au taux de 27%.

## **3. Date envisagée pour l'imposition de la mesure provisoire**

La mesure de sauvegarde provisoire entre en vigueur à compter du 25 octobre 2023, date de publication de l'avis public y afférent.

## **4. Durée prévue de la mesure de sauvegarde provisoire**

La mesure de sauvegarde provisoire sera appliquée pour une durée de 200 jours à compter de la date de son entrée en vigueur.

## **5. Fondement de l'application de la mesure de sauvegarde provisoire**

Selon l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes: "Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, un Membre pourra prendre une mesure de sauvegarde provisoire après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave".

En effet, au cours de la période considérée, la performance opérationnelle de la branche de production nationale s'est dégradée, en raison d'une baisse considérable de la production et des ventes. Cette situation a engendré une fragilité financière pour l'entreprise, caractérisée par une faiblesse de la rentabilité et des problèmes de trésorerie. En d'autres termes, les industries nationales sont confrontées à des problèmes opérationnels et financiers qui ont mis en péril leur viabilité. Par conséquent, la branche se trouve dans une situation critique et est exposé un risque de faillite ou de fermeture.

L'analyse des données communiquées par la branche de production permet de déterminer ce qui suit:

### **I- ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES**

Selon la branche de production nationale, la circonstance imprévue qui a conduit à l'augmentation des importations des couches jetables pour bébé à Madagascar est matérialisée par une hausse de la production des pays asiatiques. En effet, faisant suite à la levée progressive de la limitation de naissance, la Chine s'est vue améliorer sa capacité de production ainsi que son volume d'exportation vers le reste du monde qui a atteint 869 316 tonnes de couche bébé en 2022, dont 554 tonnes vers Madagascar. En outre, les pays européens, principaux destinataires de l'exportation chinoise, ont connu une baisse du taux de natalité qui a entraîné la diminution des importations des couches jetables pour bébé. La Chine a dû conquérir d'autres marchés tels que les pays d'Afrique, dont Madagascar, afin d'écouler une grande partie de sa production.

Concernant les serviettes hygiéniques, des études ont été menées sur les protèges menstruelles et il a été déterminé que les serviettes hygiéniques jetables présentent des substances chimiques nocives en faible quantité. Le risque encouru sur l'utilisation de protège intime (cas des tampons et coupe menstruelle qui sont des protèges hygiènes internes) est le syndrome de choc menstruel. Suite à la publication des résultats de ces études, les producteurs de protection intime ont été encouragés à beaucoup miser sur la qualité et à réduire voire même à éviter les substances chimiques dans ces produits. Ils ont été aussi recommandés d'indiquer sur les emballages tous leurs composants afin d'en mieux informer les consommatrices. Par ailleurs, les usagers optent de plus en plus sur les produits biologiques et cela a conduit au ralentissement de la croissance du marché de serviettes hygiéniques dans le monde, contrairement à celui de Madagascar où les importations ont connu un accroissement notable.

## **II- ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS**

### **i. Évolution en termes absolus des importations**

En termes absolus, le volume des importations des couches et serviettes hygiéniques suit une tendance croissante durant la période d'études allant du mois d'août 2020 jusqu'à la fin du mois de juillet 2023. A noter que l'augmentation dans la dernière année est très significative de l'ordre de 22 points d'indice par rapport à l'année de base.

### **ii. Évolution en termes relatifs des importations**

En termes relatifs par rapport à la production nationale, l'accroissement brusque et soudain des importations est évident au cours de la troisième année de la période considérée. Un rebond de 33 points d'indice est enregistré entre les deux dernières années. Sur l'ensemble de la période de l'enquête, l'accroissement en termes relatifs des importations est de l'ordre de 52 points d'indice.

## **III- DOMMAGE GRAVE**

### **i- Rythme d'accroissement des importations**

Les données de la requête ont montré que le volume des importations du produit considéré a augmenté en termes absolus et relatifs durant la période considérée. Cette augmentation a produit une répercussion négative sur la plupart des indicateurs de performance de la branche de production nationale tels que présentés dans les sous-sections suivantes.

### **ii- Part de marché absorbée par les importations**

Par rapport à la consommation nationale, la part occupée par les importations augmente chaque année durant la période considérée. Cette part a dépassé largement la moitié de la consommation nationale depuis la deuxième année.

### **iii- Ventes**

Le volume total des ventes a diminué au cours de la période d'études. De ce fait, une dégradation de 10 points d'indice est enregistrée entre les deux premières années. La situation s'est aggravée dans la dernière année car la baisse de vente est de l'ordre de 17 points d'indice comparée à l'année de base.

### **iv- Production nationale**

Le volume de production de la branche de production nationale a diminué successivement au cours de la période considérée. Pour la deuxième année, une diminution de 12 points d'indice par rapport à la première année est constatée. De plus, cette diminution est plus accentuée dans la troisième année avec 19 points d'indice.

### **v- Stocks**

Le stock a augmenté de 68 points d'indice entre les deux premières années et de 115 points d'indice sur l'ensemble de la période d'études. Cela indique la difficulté de la branche de production nationale à écouler sa production.

### **vi- Emploi et productivité**

L'effectif des employés de la branche de production nationale a augmenté de 31 points d'indice durant la période d'études. Par contre, sa productivité a connu une baisse de 38 points d'indice sur cette même période du fait de la baisse du volume total de sa production.

**vii- Utilisation de la capacité de production**

La branche de production nationale se trouve en difficulté pour exploiter la totalité de sa capacité de production. De surcroît, le taux d'utilisation de sa capacité ne cesse de diminuer respectivement de 12 et 39 points d'indice en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année, comparé à l'année de base.

**viii- Résultat**

Le résultat a diminué de 27 points d'indice dans la deuxième année. Au cours de l'ensemble de la période de l'enquête, la dégradation du résultat de la branche de production a atteint 48 points d'indice.

**IV- LIEN DE CAUSALITÉ**

L'existence de lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale a été établie selon les éléments suivants :

**i. Effets de l'accroissement des importations**

L'accroissement des importations coïncide avec le dommage subi par la branche de production nationale. Les produits importés et domestiques similaires commercialisés sur le marché interne offrent une multitude de choix aux consommateurs mais l'accroissement des importations à Madagascar pénalise fortement les producteurs locaux.

**ii. Effets des autres facteurs****1. Contraction de la demande**

En général, la consommation locale de couches et serviettes hygiéniques a augmenté sur le marché local. Ces produits connaissent un succès car une grande partie de consommateurs a adopté leur utilisation. La contraction de la demande en tant que facteur du dommage est alors écartée.

**2. Technologie utilisée**

La technologie utilisée dans la fabrication du produit visé est identique que ce soient les produits importés ou fabriqués localement puisque les fabricants locaux utilisent des machines récentes. Ainsi, ce facteur ne peut être considéré comme source du dommage.

**3. Concurrence interne**

La branche de production nationale n'arrive pas à exploiter pleinement sa capacité de production. En dépit de l'accroissement de la consommation nationale, sa production n'atteint pas la moitié de la demande nationale. Par conséquent, la concurrence interne ne peut être considérée comme étant un facteur de dommage.

D'après tout ce qui précède, l'Autorité est parvenue à conclure que la dégradation générale et notable de tous les indicateurs économiques de la branche de production nationale des produits similaires et directement concurrent aux "couches et serviettes hygiéniques" durant la période considérée est effectivement due à l'accroissement des importations de ce produit à Madagascar. De ce fait, tout autre facteur analysé autre que l'accroissement des importations n'a aucun lien avec le dommage grave causé à la branche de production nationale.

**V- OFFRE DE CONSULTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12.4**

Conformément à l'article 12.4 de l'Accord sur les sauvegardes, Madagascar est prêt à mener des consultations au sujet de la mesure de sauvegarde provisoire avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits visés.

## **VI- RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Toute demande de renseignements supplémentaires et correspondance relative à la présente enquête doivent être adressées à:

**Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC**  
**Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 - Madagascar**  
**e-mail: [dq@anmcc.mg](mailto:dq@anmcc.mg) / [dq.anmcc@gmail.com](mailto:dq.anmcc@gmail.com)**  
**site web: <http://www.anmcc.mg/>**

## **C- NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

Ci-après, la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde provisoire parce que leurs exportations représentent moins de 3% des importations totales de couches et serviettes hygiéniques de Madagascar en ne contribuent pas collectivement pour 9%. (Article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes):

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, État Plurinational, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Équateur, Eswatini, Ex-République Yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Saint Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, République bolivarienne, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

---